

REGLEMENT 2018

ATTRIBUTION DES AIDES AU TRANSPORT AERIEN A DESTINATION DES SPORTIF(VE)S SAINT-PAULOIS(ES) QUALIFIE(E)S POUR DES CHAMPIONNATS DE FRANCE, D'EUROPE OU DU MONDE

1. BENEFICIAIRES - CONDITION D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les demandes sont formulées à titre individuelle et nominative. Toute demande effectuée par l'Association en son nom propre sera refusée.

Les aides aux déplacements sont attribuées aux SPORTIF(VE)S convoqué(e)s sur les compétitions suivantes :

- Championnat de France
- Championnat d'Europe
- Championnat du Monde

La liste des compétitions précédemment citées n'est pas exclusive, des différences de dénominations pouvant exister d'une Fédération à une autre. **De manière générale, seront prises en compte toutes les manifestations organisées par les Fédérations Nationales ou Internationales reconnues par notre Ministère de tutelle Jeunesse et Sports.**

Pourront également être bénéficiaires d'une aide aux déplacements :

- Les adhérent(e)s des associations Saint-Pauloises convoqué(e)s au titre de leur implication en tant qu'arbitre, juge ou officiel(le),
- Les accompagnateurs/accompagnatrices de sportif(ve)s mineurs : un accompagnateur/trices par groupe de 7 mineur(e)s dans le cas de jeunes convoqué(e)s. Ces accompagnateurs/trices d'athlètes mineur(e)s devront justifier d'une attestation de la Ligue ou du Comité Régional confirmant leur statut d'accompagnateur/trice officiel(le) (dans le respect de la législation concernant la protection des mineurs)
- Les assistant(e)s de vie ou accompagnateurs/trices d'athlètes porteurs/porteuses d'un handicap (APH) – sous réserve de justificatifs obligatoires,
- Les sportif(ve)s convoqué(e)s ou participant(e)s à des manifestations exceptionnelles inscrites au calendrier de la fédération nationale ou internationale de rattachement et relevant du domaine des activités physiques et sportives reconnues par le Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports. Les événements d'ampleur nationale ou internationale dans des disciplines s'inscrivant dans le champ des activités physiques mais non structurées au niveau fédéral pourront également être considérés par la commission. **L'appréciation du caractère exceptionnel de la compétition est du seul ressort du Comité Directeur.**

Autres conditions :

- Etre licencié(e) dans un club sportif Saint-Paulois adhérent à l'OMS,
- Habiter la Commune de SAINT-PAUL,
- Avoir un statut d'amateur,
- La demande doit être faite exclusivement sur le dossier créé par l'OMS,
- La demande doit être soutenue et co-signée par le président(e) de l'Association,
- Être convoqué(e) pour ces championnats par la Fédération de rattachement sous couvert de la Ligue ou du Comité Régional. En aucun cas, les inscriptions à titre personnel ne seront prises en compte ; il en va de même pour les voyages d'agrément,
- Depuis 2016, à la demande de la Mairie, pour un quotient familial inférieur ou égal à 26 030€ la totalité de l'aide sera accordée. Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu imposable annuel par le nombre de parts du foyer fiscal (justificatif à présenter) ; au-delà de ce plafond, les dossiers seront instruits et l'attribution de l'aide sera à l'appréciation du Comité Directeur.

2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Le logo de l'OMS et de la Ville de Saint-Paul devront figurer sur les différents supports utilisés dans le cadre de la promotion du déplacement,
- L'OMS ainsi que la Municipalité auront le droit de disposer de l'image de l'athlète pour leurs différents supports médiatiques.

3. MODALITES

- Les dossiers seront à retirer et à déposer **dûment remplis** à l'OMS de Saint-Paul au 165, boulevard du front de mer 97460 Saint-Paul,
- Les demandes peuvent être formulées en amont au déplacement (délais de traitement moyen : 3 semaines) et au maximum 1 mois après le déroulement de la compétition. Aucun dossier ne sera accepté au-delà de ce délai de rigueur.
- Tous les dossiers de demandes seront étudiés par la commission d'aide aux déplacements, leurs propositions seront validées par le Comité Directeur de l'OMS et transmises à la Ville financeur du dispositif. Pour une plus grande transparence, les motifs de rejet seront notifiés par courrier individuel aux intéressés.
- **Les dossiers de demandes recevables en fonction de ce cahier des charges seront traités jusqu'à épuisement de la ligne budgétaire octroyée.**

4. JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU DOSSIER :

a) Les demandes déposées AVANT le déplacement aérien doivent comprendre :

- Un courrier individuel signé par le demandeur/demandeuse (athlète ou accompagnant) et s'il s'agit d'un(e) mineur(e) par un des parents légalement responsable,
- La convocation ou l'attestation de qualification de l'athlète pour les championnats de France, d'Europe ou du Monde ou l'attestation de la Ligue ou du Comité pour l'accompagnateur. Les dates et le lieu du championnat doivent y figurer impérativement,
- La facture ou devis du billet d'avion.
- Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal sera à présenter afin de vérifier le quotient familial

- Au retour les demandeurs/demandeuses ont 1 mois pour déposer les justificatifs de réalisation du déplacement pour lequel l'aide financière a été versée :
 - cartes d'embarquement obligatoires,
 - attestation de participation au championnat

b) Les demandes déposées APRES le déplacement aérien doivent comprendre:

- Un courrier individuel signé par le demandeur/demandeuse (athlète ou accompagnant) et s'il s'agit d'un(e) mineur(e) par un des parents légalement responsable,
- La convocation ou l'attestation de qualification de l'athlète pour les championnats de France, d'Europe ou du Monde. Les dates et le lieu du championnat doivent y figurer impérativement,
- La facture du billet d'avion.
- les justificatifs de réalisation du déplacement pour lequel l'aide financière est demandée :
 - cartes d'embarquement obligatoires,
 - attestation de participation au championnat
- Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal sera à présenter afin de vérifier le quotient familial

c) Pour les accompagnateurs/accompagnatrices :

Dans les deux cas de figure (dossiers déposés avant le déplacement ou dossiers déposés après le déplacement, des pièces complémentaires sont exigées :

- Pour les accompagnateurs/trices d'athlètes porteurs/porteuses d'un handicap, joindre l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ainsi que l'attestation délivrée par la Ligue ou Comité de rattachement.
- Pour les accompagnateurs/trices d'athlètes mineur(e)s ou majeurs, ne pas oublier de joindre une attestation du Comité régional ou de la Ligue de rattachement précisant qu'ils/elles ont bien été désignés par leurs instances fédérales.

En cas de non-respect de cet engagement, l'athlète ou l'accompagnateur/trice ne pourra prétendre à aucune autre aide au déplacement de la part de l'OMS.

Si le déplacement n'a pas été effectué, la personne ou le club qui a perçu l'aide au transport aérien devra rembourser l'intégralité de la somme indûment perçue.

5. MONTANT DES AIDES :

- Aucun chèque ne sera établi à l'ordre d'une personne mineure
- 2 possibilités de versement sont proposées :
 - 1) Versement au demandeur/euse s'il/elle est majeur(e) ou à son/sa représentante légal(e) s'il/elle est mineur(e)
 - 2) Versement effectué au Club après accord écrit du demandeur/euse majeur(e) ou du représentant(e) légal(e) du mineur(e) (le choix de ces 2 options apparaît dans les dossiers réalisés par l'OMS). Ce renseignement doit être impérativement notifié et signé (cas N° 1 et N° 2) **sinon aucun versement ne sera effectué.**

CHAMPIONNAT	ATHLETE MAJEUR	ATHLETE MINEUR	ACCOMPAGNATEUR (GROUPE DE MINEURS OU APH)
France	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Europe	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Monde	350,00 €	350,00 €	350,00 €
Participation à 2 compétitions consécutives : Championnats France et/ou Europe et/ou Monde (même déplacement)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Participation à 3 compétitions consécutives : Championnats France, Europe et Monde (même déplacement)	550,00 €	550,00 €	550,00 €

*** Remarques :**

Le montant des aides est fixé par décision du Comité Directeur de l'OMS et peut-être modifié en cours d'année, adapté aux besoins du demandeur/euse, de plein droit sans formalité judiciaire et sans possibilité de recours.

6. FREQUENCE D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Chaque athlète ou accompagnateur/trice pourra bénéficier au maximum de **3 aides aux déplacements par an**, quel qu'en soit le motif ou niveau de participation.

Cette contrainte est nécessaire pour assurer l'accompagnement d'un maximum de sportif(ve)s, au regard du financement alloué au dispositif.

7. CAS PARTICULIERS :

Si des dossiers pour des manifestations exceptionnelles sont présentés, seul le Comité Directeur les étudiera et décidera d'une attribution ou non d'une quelconque aide.

Les championnats de France, d'Europe et du Monde restent prioritaires.

Fait à SAINT-PAUL, le 08 janvier 2018

La présidente de l'OMS,

C. PAOLI-DUPUIS